



Arrêt

n° 219 055 du 27 mars 2019
dans X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître P. LYDAKIS**
 Place Saint-Paul 7/B
 4000 LIÈGE

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de
la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 octobre 2017, par X qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, prise le 16 août 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 octobre 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS loco Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Mes D. MATRAY et J. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 8 février 2011, la requérante déclare sa présence à l'administration communale de Verviers où elle reçoit une déclaration d'arrivée. Le 14 juillet 2015, un droit de séjour lui a été reconnu en qualité d'épouse d'un citoyen d'un Etat de l'Union européenne. Le 16 août 2017, la partie défenderesse prend une décision mettant fin au séjour de la requérante, laquelle constitue l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« En date du 14/07/2015, l'intéressée a obtenu une attestation d'enregistrement dans le cadre d'un regroupement familial en tant que conjointe de [C.P.] xxxxxxxxxx), de nationalité Roumaine. Depuis

son arrivée, elle fait partie du ménage de son mari. Or, celui-ci ne remplissant plus les conditions mises à son séjour en qualité de travailleur indépendant, citoyen de l'Union, il a été décidé de mettre fin à son séjour.

Par ailleurs, l'intéressée ne peut pas bénéficier d'un statut propre en tant que citoyenne de l'Union étant donné qu'elle perçoit le revenu d'intégration sociale depuis décembre 2016, ce qui démontre qu'elle n'a aucune activité économique sur le territoire belge et qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40 § 4 alinéa 2 de la loi du 15.12.1980.

Interrogée sur sa situation personnelle via des courriers envoyés à son époux le 25/04/2017 et le 01/06/2017, l'intéressée n'y a donné aucune suite.

L'intéressée n'a pas non plus fait valoir d'élément spécifique quant à sa santé, son âge, sa situation familiale et économique et son intégration sociale et culturelle. La durée de son séjour dans le Royaume n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine.

Dès lors, conformément à l'article 42ter, §1er, alinéa 1, 2 et alinéa 3 e la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est également mis fin au séjour de Madame [C.L.] ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 42ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que des articles 1, 2, 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque la violation du « principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération les éléments pertinents de la cause, l'erreur manifeste d'appréciation et le droit d'être entendu ».

La partie requérante rappelle qu'elle a obtenu son titre de séjour en qualité de membre de la famille d'un ressortissant européen, en l'espèce M. [P.C.], que son époux a obtenu un titre de séjour en tant que ressortissant d'un pays membre exerçant une activité d'indépendant, que la partie défenderesse a décidé de mettre fin au séjour de la requérante suite à la perte du droit au séjour de son époux. Après avoir rappelé les prescrits de l'article 42ter de la loi du 15 décembre 1980, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de « la durée de son séjour, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ». Elle estime que non seulement la partie défenderesse n'a pas respecté ses droits au titre de l'article 42ter de la loi du 15 décembre 1980, mais qu'elle a également violé son droit à être entendu consacré par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne. Elle se réfère à cet égard à l'arrêt n°230.257 pris par le Conseil d'Etat le 19 février 2015. La partie requérante met en exergue le fait que « la requérante conteste farouchement avoir reçu tant le courrier du 25 avril 2017 que le courrier du 1^{er} juin 2017 ». Elle estime également qu'« il est étonnant que de pratique administrative constante cette demande de renseignement n'a pas été adressée directement à la requérante par l'intermédiaire de l'administration communale de Verviers ». Elle estime donc qu'elle n'a jamais « pu être valablement touchée par les deux courriers, (...) adressés par l'Office des Etrangers à son adresse et que par la même occasion, son droit à être entendue n'a pas été respecté ». A cet égard, elle se prévaut de l'arrêt n° 167 464 pris le 12 mai 2016 par le Conseil.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 42ter, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose qu'

« A moins que les membres de famille d'un citoyen de l'Union qui sont eux-mêmes citoyens de l'Union, bénéficient eux-mêmes d'un droit de séjour tel que visé à l'article 40, § 4, ou satisfassent à nouveau aux conditions visées à l'article 40bis, § 2, le ministre ou son délégué peut mettre fin à leur droit de séjour durant les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, dans les cas suivants:

1° il est mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint ; [...] ».

Aux termes de l'alinéa 3 de cette même disposition,

« Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se

fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, s'il lui incombe, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

Dans un arrêt *Boudjlida*, rendu le 11 décembre 2014, la Cour de justice de l'Union Européenne a indiqué que le droit à être entendu « fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union [...]. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. [...] la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. [...] Le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours. [...] » (CJUE, 11 décembre 2014, *Boudjlida*, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Partant, eu égard à la finalité de ce principe général de droit, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier, notamment au regard des éléments visés par l'article 42bis, §1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : C.E, 19 février 2015, n° 230.257).

3.2. En l'espèce, la motivation de la décision querellée met en exergue le fait que la requérante a été interrogée via l'envoi de courriers adressés à son époux les 25 avril 2017 et 1^{er} juin 2017. Le dossier administratif permet de constater que seul le courrier du 1^{er} juin 2017 a été envoyé par lettre recommandée à destination de l'époux de la requérante, le courrier du 25 avril 2017 ayant été envoyé par courrier ordinaire à destination de ce dernier. Les deux courriers contiennent la mention « concerne également votre épouse [C.L.] (xxx) ». Le Conseil constate également qu'il ressort du dossier administratif que le courrier envoyé par pli recommandé n'a pas été réclamé par le destinataire, en l'occurrence l'époux de la requérante. Il n'existe aucun élément permettant de prouver que le document envoyé par courrier simple a été reçu par la requérante.

Le dossier administratif ne contenant aucune preuve relative à la circonstance que la requérante ait bien été informée de la décision de retrait de son titre de séjour et de son droit à invoquer des éléments personnels militant contre ce retrait, le Conseil estime, par conséquent, que c'est à bon escient que la partie requérante peut faire valoir le fait de n'avoir jamais été informée du potentiel retrait de son titre de séjour, et, partant, de ne pas avoir eu l'occasion de faire valoir des éléments personnels quant à cela, en conformité avec l'article 42ter de la loi du 15 décembre 1980.

Partant, il doit être considéré que la partie défenderesse a méconnu le droit d'être entendu de la requérante.

3.3. L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent dans la mesure où elle se borne à soutenir que les courriers du 25 avril 2017 et du 1^{er} juin 2017 ont été envoyés aux « intéressés ».

3.4. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est à cet égard fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le deuxième moyen qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, prise le 16 août 2017, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille dix-neuf par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE